

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2023-04/34C

Objet : MODIFICATION DES REGLEMENTS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	26
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	23		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD (présente à partir du point n°5), Valérie LISSARRE (présente à partir du point n°5), Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Marie-Thérèse NEGRE, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Myriam DARDENNE donne pouvoir à Jean ROMEO
Magali FONTENEAU donne pouvoir à Robert OLIVE
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER

Absents excusés : Stéphane CALVO, Danielle CULAT, Jacques FIGUERAS, Ange GARCIA, Thierry LOPEZ, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Katia ROMAGOSA, Thierry SIRVENTE, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 05 avril 2023

Le Président expose à l'Assemblée,

Il convient d'intégrer dans les règlements de l'eau et de l'assainissement des modifications induites par de nouvelles dispositions législatives et réglementaires et la jurisprudence.

De plus, le service Eau et Assainissement a élaboré un nouveau guide des branchements.

❖ **Règlement Eau potable**

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), chaque fois que des données personnelles sont recueillies, que ce soit sur un formulaire, par l'intermédiaire d'un téléservice ou par oral, il y a obligation d'informer en toute transparence les personnes concernées des conditions d'utilisation de leurs données et de leurs droits, en particulier. Dans le cadre du service eau et assainissement, des données personnelles des abonnés sont collectées, il convient donc d'intégrer dans le règlement cette obligation d'information.

Ainsi, un nouvel article doit être ajouté.

« Article 1.3 – La protection de vos données à caractère personnel »

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau et de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant 5 ans après le terme de votre contrat d'abonnement ou après le paiement de toutes les sommes dues au titre de ces services. Elles sont traitées par la Communauté de communes Sud Roussillon et ses sous-traitants avec le même niveau de protection.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD), qui peut être contacté par courrier à l'adresse figurant en dernière page du présent règlement ou par messagerie électronique à l'adresse info@sudroussillon.fr. Vous pouvez par ailleurs déposer toute réclamation auprès de la CNIL. »

La jurisprudence a précisé la limite séparative domaine public/domaine privé pour les ouvrages d'eau potable. Il convient de prendre en compte celle-ci.

Par conséquent, l'article 4.1 relatif à la description du branchement est modifié comme suit : les deux derniers paragraphes (à partir de « votre réseau privé »... jusqu'à « s'arrête à la limite du domaine public/privé ») sont remplacés par :

« Le Service des Eaux est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'au compteur : le compteur individuel pour les constructions individuelles et le compteur général ou de contrôle dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales. En l'absence de compteur individuel, ou dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux ou de contrôle, le point de fourniture se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. »

❖ **Règlement de l'assainissement collectif :**

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 fixe le délai mentionné au II de l'article L. 22424-8 du code général des collectivités territoriales pour la transmission du rapport établi à la suite du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement effectué sur demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Ce délai ne peut excéder six semaines à compter de la date de réception de la demande de réaliser ce contrôle.

Aussi, il convient de modifier l'article 22 relatif au contrôle de conception en ajoutant à la fin de cet article.

« Le service des Eaux transmettra au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires le rapport de contrôle dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier complet. »

L'article 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a renforcé de manière significative la sanction financière à laquelle peut être astreint le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, basée sur la redevance d'assainissement qu'il aurait eue à payer. En effet, la majoration de cette redevance qui pouvait aller jusqu'à 100 % peut désormais atteindre 400 %.

Aussi, il convient de modifier l'article « 27.4.1 – Sanction financière » en remplaçant « 100 % » par « 400 % ».

❖ **Annexe 7 – Guide des branchements du réseau d’assainissement**

Le service a également élaboré un nouveau guide des branchements (annexe 7). Il convient donc d’approuver ce guide qui remplacera celui actuellement en vigueur approuvé en conseil, le 24 juin 2015.

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L’UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** les modifications apportées aux règlements de l’eau potable et de l’assainissement collectif, ainsi que le remplacement de l’annexe 7 – Guide des branchements du réseau d’assainissement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

